



Direction Projet et Planification Territoriale
Service urbanisme

Extrait du registre des
Arrêtés de Montpellier
Méditerranée Métropole

**Arrêté prescrivant l'engagement de la
modification simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la Commune de
Grabels**

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants,
- VU le PLU de la Commune de Grabels approuvé le 07/10/2013 et mis en compatibilité en date du 09/03/2015,
- VU le décret n°2014-1605 du 23/12/2014 publié au Journal Officiel du 26/12/2014 portant création, à compter du 01/01/2015, de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- VU la délibération n°12196 du 15/04/2014 relative à l'élection de M. Philippe SAUREL en qualité de Président,
- VU la délibération n°12200 du 22/04/2014 relative à l'élection de Mme Chantal MARION en qualité de Vice-Présidente,
- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Mme Chantal MARION dans les domaines de Développement économique enseignement supérieur et recherche, innovation, French Tech artisanat, Planification urbaine (SCoT, PLUi),
- VU la Charte de Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par le Conseil de Métropole en date du 22/07/2015,
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel et graphique du PLU, notamment pour adapter l'emprise au sol et la hauteur d'un sous-secteur de la Valsière,
- **CONSIDERANT** que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :
 - de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Grabels est engagée.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Grabels seront définies par délibération du Conseil de Métropole.

ARTICLE 3 : Le dossier sera soumis pour avis simple au Conseil Municipal de la Commune de Grabels préalablement à sa transmission à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et à Monsieur le Maire de la Commune de Grabels. Il sera ensuite mis à disposition du public. A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président Montpellier Méditerranée Métropole en présentera le bilan devant le Conseil de Métropole. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis pour approbation au Conseil de Métropole.

Montpellier, le 30 nov. 2018

Signé.

**Madame la Vice-Présidente déléguée
Jackie GALABRUN-BOULBES**

Publiée le : 30/11/18

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20180101-67311-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/11/18

Réception en Préfecture : 30/11/18

Notifié le :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.